

**Hôtel de Ville**  
B.P. 20931  
66931 Perpignan Cedex  
Tél. 04 68 66 30 66

**ARRETE**

**Direction**  
**de l'Équipement urbain**  
**Division Circulation**  
Tél. 04 68 66 30 69  
Fax : 04 68 62 39 70

deu-circulation@mairie-perpignan.com

**P 2012 – 1530**

Le Maire de la Ville de Perpignan,  
Vu le Code Civil,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la Loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville, en date du 18 février 1991, concernant la création de zones tarifaires, l'augmentation des tarifs d'occupation des emplacements de stationnement de surface et la convention de gestion déléguée passée avec la Société Européenne de Réalisation et d'Exploitation des Parcovilles SEREP, modifiée par l'avenant N°1, approuvé par le Conseil Municipal en date du 31 mars 1994,  
Vu l'Arrêté Municipal du 15 décembre 1989, réglementant le stationnement abusif dans la Commune de Perpignan  
Vu l'Arrêté Municipal du 05 avril 2002, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules assurant les livraisons dans les voies de la ville,  
Vu l'Arrêté Municipal du 21 février 1994, réglementant le remisage des véhicules sur la voie publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville en date du 19 juin 2001, précisant les tarifs des zones de stationnement,  
Vu l'arrêté municipal du 03 mai 2002 réglementant le stationnement payant de surface  
Vu l'Arrêté Municipal du 28 février 2002, réglementant le stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires des cartes de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 2005 réglementant le stationnement payant de surface  
Considérant, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,  
Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,



Considérant que les précédentes mesures réglementaires comme le stationnement unilatéral alterné ou la zone bleue n'ont pas permis d'apporter un remède efficace et durable aux embarras du stationnement, ni de garantir la fluidité du trafic dans les voies du Centre-ville,

Considérant que dans l'intérêt général il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules dans divers secteurs du Centre-ville assurant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement par l'application d'un régime de stationnement payant adapté à chaque secteur par des mesures tarifaires différentes,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer 3 zones de stationnement payant :

La ZONE ORANGE, de très courte durée pour les principales voies commerçantes afin de permettre une rotation plus rapide des véhicules et un meilleur accès aux commerces et services situés dans le centre (tarif de 1,50 € par heure).

La ZONE VERTE, de courte durée dont le principe de paiement doit permettre une rotation des véhicules laissant aux usagers le loisir d'effectuer leurs courses ou de se rendre à leurs rendez-vous (tarif de 0,90 € par heure).

La ZONE JAUNE, dont le principe est de permettre un stationnement à la demi-journée ou à la journée, favorisant ainsi les usagers ayant des occupations de longue durée en centre ville ou y exerçant leur profession (tarif de 1,00 € par ½ journée ou 2.00 € par jour),

Considérant que les différentes zones où est appliqué le stationnement payant comportent une répartition géographique homogène, d'emplacements gratuits réservés à l'arrêt des véhicules effectuant des livraisons et à la desserte des immeubles riverains,

Considérant que d'autres emplacements du même type ont été créés en périphérie de ces zones afin de faciliter la desserte des voies concernées selon la configuration urbaine des rues du centre-ville et les circonstances particulières à chaque voie,

Considérant que le stationnement reste libre et gratuit dans de nombreuses rues adjacentes aux rues où est instauré le stationnement payant, comme Place Joseph DELONCLE, Place de l'HUILE, place FONTAINE NEUVE, Quai François BATLLO etc..., et que le nombre de ces places gratuites est supérieur à 1800.

Considérant que le nombre approximatif de ces places payantes est d'environ 2200, et se répartit selon le schéma annexé au présent arrêté.

Considérant que les emplacements de stationnement payant sont gratuits :

entre 12h00 et 14h00,

entre 18h30 et 09h00,

le samedi après-midi, et les dimanches et jours fériés,

Considérant que la délimitation des emplacements sur la voie publique n'affecte pas le passage au droit des accès privés mais au contraire les met en évidence par la signalisation horizontale,

Considérant que les véhicules desservant les immeubles riverains peuvent s'arrêter gratuitement sur les emplacements payants notamment afin de permettre la montée ou la descente des voyageurs ou le déchargement de marchandises pendant le temps nécessaire à ces opérations,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies, fondées sur une différence de situation appréciable entre les usagers,

Considérant qu'à ce titre un stationnement dit « RESIDANTS » peut être instauré, permettant aux riverains des voies situées dans un périmètre défini, de bénéficier d'un tarif de stationnement préférentiel sur des zones définies.

Considérant que l'augmentation du nombre d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I :**

L'article II de l'arrêté Municipal P 2012-1257 du 10 août 2012 réglementant le stationnement payant de surface est modifié comme suit :

Zone Verte : création de places rue François RABELAIS, quai Alfred NOBEL, rue Brice BONNERY, rue Alexandre Joseph OLIVA dans sa partie comprise entre la rue Paul MASSOT et la rue de l'AVENIR, rue de l'AVENIR dans sa partie comprise entre la rue Sant GIL et le quai Alfred NOBEL, rue Nicolas BOILEAU dans sa partie comprise entre le quai Alfred NOBEL et la rue Paul MASSOT.

### **ARTICLE II :**

Sont instituées TROIS ZONES distinctes de stationnement payant de surface dont les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal susvisée :

#### **ZONE ORANGE :**

Le tarif horaire s'applique pour les emplacements équipés d'horodateurs à raison de 1,50 € de l'heure.

#### **Situation des emplacements dans cette zone :**

Rue Jeanne d'ARC, dans sa partie comprise entre le N°3 et la rue Edmond BARTISSOL, côté impair,  
dans sa partie comprise entre la place de la VICTOIRE et la rue Edmond BARTISSOL, côté pair,  
Quai de BARCELONE, dans sa partie comprise entre la rue Ludwig-Lazarus ZAMENHOF et la rue André BOSCH, côté immeuble et dans sa partie comprise entre le PONT DE GUERRE et la rue André BOSCH côté quai de la BASSE,  
Place Justin BARDOU-JOB,  
Rue BARDOU JOB, côté pair,  
Rue Edmond BARTISSOL, côté pair,  
Quai Pierre BOURDAN, bilatéralement dans sa partie comprise entre les rues Général LEGRAND et Maximilien de SULLY; Unilatéralement côté quai, dans sa partie comprise entre les rues Général LEGRAND et le pont SAINT-FRANCOIS  
Rue Pierre CARTELET, dans sa partie comprise entre le quai de BARCELONE et la place Colonel ARBANERE,  
Rue du CASTILLET, dans sa partie comprise entre la Place de la VICTOIRE et la Rue Edmond BARTISSOL,  
Boulevard Georges CLEMENCEAU,  
Rue Frédéric ESCANYE,

Rue Maréchal FOCH, dans sa partie comprise entre le boulevard des PYRENEES et la place du PONT d'EN VESTIT,  
Quai de LATTRE de TASSIGNY,  
Rue Général LEGRAND, dans sa partie comprise entre la place de CATALOGNE et le quai Pierre BOURDAN (côté pair),  
Cours François PALMAROLE, dans sa partie comprise entre la rue des COQUELICOTS et le N°6, côté immeubles, dans sa partie comprise entre la place Armand LANOUX et le n°8, côté promenade des PLATANES,  
Rue Louis PASTEUR, côté pair,  
Place de la RESISTANCE, dans sa partie comprise entre le boulevard Georges CLEMENCEAU et l'avenue Général LECLERC,  
Place Hyacinthe RIGAUD,  
Rue Joseph SAUVY,  
Quai Sébastien VAUBAN, dans sa partie comprise entre la place Gabriel PERI et la rue Maximilien de SULLY, côté quai.  
Rue Sébastien VAUBAN, dans sa partie comprise entre les n°17 et 21, et dans sa partie comprise entre la place Gabriel PERI et le N°12,  
Traverse Sébastien VAUBAN, côté impair, dans sa partie comprise entre la place Jean PAYRA et la rue Sébastien VAUBAN  
Place de la VICTOIRE,  
Boulevard Thomas WILSON, dans sa partie comprise entre la rue Edmond BARTISSOL et la rue Frédéric ESCANYE, côté Promenade des PLATANES,  
Rue Ludwig ZAMENHOF, côté impair,

#### ZONE VERTE :

Le tarif horaire s'applique pour les emplacements équipés d'horodateurs à raison de 0.90 € de l'heure.

#### Situation des emplacements dans cette zone :

Parking SAINTE CLAIRE place de l'ANCIENNE PRISON  
Rue Saint AMAND,  
Place Colonel ARBANERE,  
Rue Jeanne d'ARC, dans sa partie comprise entre la rue Elie DELCROS et la rue Edmond BARTISSOL,  
Rue de l'AVENIR dans sa partie comprise entre la rue Sant GIL et le quai Alfred NOBEL,  
Rue BASTION SAINT FRANCOIS,  
Rue Nicolas BOILEAU dans sa partie comprise entre le quai Alfred NOBEL et la rue Raul MASSOT,  
Rue Brice BONNERY,  
Rue André BOSCH,  
Boulevard Jean BOURRAT dans sa partie entre la rue Ramon LULL et l'allée Louis PRAT,  
Rue du CAPCIR,  
Rue Pierre CARTELET, dans sa partie comprise entre la place Colonel ARBANERE et la rue Maréchal FOCH,  
Rue de CASTILLET, dans sa partie comprise entre la rue Edmond BARTISSOL et la place Joseph-Sébastien PONS,  
Rue François de CHATEAUBRIAND,  
Rue des CORBIERES,  
Rue Paul COURTY, côté impair,  
Parking DAGOBERT  
Rue Elie DELCROS,  
Rue Camille DESMOULINS,  
Rue D'IENA,  
Rue Léon DIEUDE,

Rue Pierre DUPONT,  
Espace Pierre DUPONT,  
Rue Francisco FERRER,  
Rue Gustave FLAUBERT,  
Rue Maréchal FOCH, dans sa partie comprise entre l'avenue du LYCEE  
et le boulevard des PYRENEES,  
Rue des JOGLARS, dans sa partie comprise entre la rue Maréchal FOCH  
et la rue du PUIITS DES CHAINES,  
Rue du Quatorze JUILLET,  
Cours LASSUS, côté sud Ouest dans la partie comprise entre le cours  
François PALMAROLE et l'allée Célestin MANALT  
Avenue Général LECLERC, dans sa partie comprise entre la place de la  
RESISTANCE et le rond-point de la MEDITERRANEE, dans sa partie  
comprise entre le rond-point de la MEDITERRANEE et le cours Lazare  
ESCARGUEL, côté impair,  
Rue Général LEGRAND, dans sa partie comprise entre la place de  
CATALOGNE et l'avenue des PALMIERS,  
Rue Ramon LULL, dans sa partie comprise entre la rue Pierre TALRICH et  
la rue Elie DELCROS,  
Avenue du LYCEE,  
Rue du MARCHE AUX BESTIAUX,  
Rue du MARCHE DE GROS,  
Boulevard Félix MERCADER, dans sa partie comprise entre la rue  
Maréchal FOCH et l'avenue Gilbert BRUTUS,  
Quai Alfred NOBEL,  
Parking NOTRE-DAME,  
Rue NOTRE-DAME, côté impair,  
Rue Alexandre Joseph OLIVA,  
Rue de la PAIX,  
Avenue des PALMIERS,  
Rue Camille PELLETAN,  
Place Joseph -Sébastien PONS,  
Rue du PUIITS DES CHAINES, dans sa partie comprise entre la rue des  
JOTGLARS et la rue de la Caserne SAINT-MARTIN,  
Boulevard des PYRENEES,  
Rue François RABELAIS,  
Rue Pierre RAMEIL,  
Rue REMPART- VILLENEUVE,  
Rue Claude ROUGET-DE-LISLE,  
Rue Pierre TALRICH,  
Rue Augustin THIERRY,  
Rue du VALLESPER  
Rue Frédéric VALETTE, dans sa partie comprise entre l'avenue du  
Général de GAULLE et la rue François de CHATEAUBRIAND,  
Traverse Sébastien VAUBAN côté impair, dans sa partie comprise entre la  
place Jean PAYRA et la rue REMPART VILLENEUVE  
Boulevard Georges WILSON dans sa partie comprise entre la rue Elie  
DELCROS et la rue Ramon LULL.

**ZONE JAUNE :**

Le tarif s'applique pour les emplacements équipés d'horodateurs à raison de 1.00 € la demi-journée et de 2.00 € la journée.

**Situation des emplacements dans cette zone :**

Rue Côte des CARMES, dans sa partie confrontant la place Jean MOULIN,  
Place des ESPLANADES,  
Parking du GANGANEIL,  
Place Jean MOULIN;  
Parking Digue d'ORRY, avenue Louis TORCATIS, dans sa partie comprise entre le pont Maréchal JOFFRE et le n°12, côté impair,  
Parking du Bouldrome Jean PONCIN,  
Parking rue Henri RIBERE,  
Parking rue VALETTE,  
Rue Jean VIELLEDENT, dans sa partie comprise entre la place Jean MOULIN et l'accès à l'ancien ARSENAL,

**ARTICLE III :**

Par dérogation à l'article II, ci-dessus, est instauré, au bénéfice des RESIDANTS à l'intérieur du périmètre défini par les voies ci-dessous, un régime de stationnement préférentiel.

Ce régime « RESIDANTS » donne droit à un tarif préférentiel pour l'occupation des emplacements situés exclusivement dans la ZONE VERTE et la ZONE JAUNE :

Cours LAZARE ESCARGUEL,  
Quai Alfred NOBEL,  
Rue Paul MASSOT,  
Avenue du Général de GAULLE,  
Rue François de CHATEAUBRIAND,  
Parking rue VALETTE,  
Pont SAINT-FRANCOIS,  
Avenue du LYCEE,  
Place VAILLANT COUTURIER,  
Rue du Maréchal FOCH, dans sa partie comprise entre la place VAILLANT COUTURIER et le boulevard Félix MERCADER,  
Boulevard Félix MERCADER, dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal FOCH et l'avenue Gilbert BRUTUS,  
Avenue Gilbert BRUTUS, dans sa partie comprise entre le boulevard Félix MERCADER et la rue Lieutenant PRUNETTA,  
Rue des LICES, dans sa partie comprise entre la rue du Lieutenant PRUNETTA et l'avenue des BALEARES,  
Rue du Lieutenant PRUNETTA,  
Rue des ROIS DE MAJORQUE,  
Rue des ARCHERS,  
Rue REMPART SAINT-MATHIEU,  
Place des ESPLANADES,  
Rue REMPARTS LA REAL,  
Place Jean MOULIN,  
Rue COTE DES CARMES,  
Rue FONTAINE-NEUVE,  
Rue de l'UNIVERSITE,  
Rue du RUISSEAU,  
Place de la REVOLUTION FRANCAISE,  
Rue François RABELAIS,  
Rue du BASTION SAINT-DOMINIQUE,

Place Joseph-Sébastien PONS,  
Rue Elie DELCROS,  
Boulevard Thomas WILSON,  
Boulevard Jean BOURRAT,  
Allée Célestin MANALT,  
Cours LASSUS, côté sud Ouest dans la partie comprise entre le cours  
François PALMAROLE et l'allée Célestin MANALT,  
Cours PALMAROLE, dans sa partie comprise entre la rue des ORANGERS  
et la place Colonel CAYROL,  
Place Colonel CAYROL,  
Pont Général de LARMINAT,  
Quai François BATLLO,  
Rue Pierre DUPONT,  
Espace Pierre DUPONT,  
Rue des VARIETES,  
Rue Jean PAYRA, dans sa partie comprise entre la rue des VARIETES et la  
rue Alphonse SIMON,  
Rue Alphonse SIMON,  
Rue du MARCHE AUX BESTIAUX, dans sa partie comprise entre la rue  
Alphonse SIMON et l'avenue Général LECLERC,  
Avenue Général LECLERC, dans sa partie comprise entre le cours Lazare  
ESCARGUEL et la rue du MARCHE AUX BESTIAUX,

Les RESIDANTS domiciliés sur les voies et les portions de voies définissant  
ce périmètre, ainsi que sur toutes les voies comprises à l'intérieur du  
périmètre, peuvent prétendre à l'obtention du tarif RESIDANT.

#### **ARTICLE IV :**

La qualité de RESIDANT n'est reconnue qu'aux seules personnes  
physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le domicile ou la résidence doit être reconnu dans la zone de  
stationnement résidentiel définie à l'article III ci-dessus.

Le véhicule doit être :

- Immatriculé à l'adresse du domicile ou de la résidence,  
- En stationnement dans l'une des rues composant la zone VERTE et la  
zone JAUNE.

Les véhicules des RESIDANTS sont reconnaissables au moyen d'une  
vignette devant être apposée, à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise  
pour être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un  
contrôle facile de la qualité de RESIDANT.

Sont exigées pour la remise de la VIGNETTE de STATIONNEMENT :

- La photocopie de la carte grise du véhicule,  
- Deux attestations de domicile. (Taxe d'habitation et quittance de loyer  
ou EDF-GDF ou de téléphone)

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer  
la vignette à la Ville de Perpignan. Le bénéficiaire doit justifier, chaque  
année, de sa domiciliation pour obtenir la nouvelle vignette de  
stationnement correspondant à l'année civile.

Tout RESIDANT, utilisant un véhicule de prêt ou à un usage professionnel  
peut bénéficier de l'attribution d'une vignette de stationnement sous  
réserve de la présentation d'un justificatif ou d'une attestation prouvant  
que le véhicule précité lui est affecté nominativement.

La vignette de stationnement, ne constituant en aucun cas, un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'Arrêt et de Stationnement.

Toute fraude ou utilisation abusive de la VIGNETTE est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

La taxe de stationnement est fixée à 12 € par mois et permet le stationnement en zone VERTE et en zone JAUNE sous réserve d'avoir apposé la vignette correspondante derrière le pare brise du véhicule et être visible de l'extérieur, afin de permettre un contrôle facile de la qualité du RESIDANT.

#### **ARTICLE V :**

Les commerçants du marché de plein vent de la place REPUBLIQUE sont autorisés à stationner sur le parking DAGOBERT du mardi au dimanche de 06h00 à 14h00 dès lors qu'ils sont titulaires de la vignette de stationnement correspondante.

#### **ARTICLE VI :**

Le stationnement sur les emplacements dans les voies et parking ci-dessus énumérés est interdit aux :

- Deux roues,
- Véhicules utilitaires, dont les dimensions sont inadaptées aux emplacements signalés par marquage réglementaire ou non,
- Véhicules non immatriculés,
- Véhicules de transport en commun,
- Véhicules de camping et caravanes,
- Véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à:
  - 1.90m pour le parking SAINTE CLAIRE place de l'Ancienne Prison
  - 2.00m pour le parking de la digue d'ORRY, avenue Louis TORCATIS dans sa partie comprise entre le pont JOFFRE et le n°12 et pour le Parking DAGOBERT, rue Jean de GAZANYOLA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies précitées, constituant les trois zones tarifaires définies à l'Article II ci-dessus.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

#### **ARTICLE VII :**

Dans les trois zones tarifaires, le stationnement sera payant de 09h00 à 12h00 et de 14h à 18h30 tous les jours de la semaine sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Dans les zones ORANGE et VERTE, la durée du stationnement maximum autorisée est limitée à 2 heures. La qualité de RESIDANT soustrait son bénéficiaire à cette limitation.

Dans la zone JAUNE, la durée du stationnement maximum autorisée est limitée à la journée.



**ARTICLE VIII :**

Le paiement des droits se fera par l'introduction de pièces de monnaie ou par carte bancaire à insérer dans les horodateurs implantés sur les trottoirs et réglementairement signalés par les panneaux B6 a1 – M6 ou C1 c.

Les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront :

- La date,
- L'heure et la fin de stationnement,
- Le prix payé,
- La personnalisation de la zone (orange, verte ou jaune).

Ce ticket doit être placé derrière le pare brise du véhicule et être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se rapporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

**ARTICLE IX :**

Le stationnement sur les emplacements cités à l'article II ci dessus se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les taxes acquittées ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage, la ville décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

**ARTICLE X :**

Le défaut de paiement de la taxe de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès verbaux de contraventions.

**ARTICLE XI :**

Tout véhicule gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou abandonné abusivement plus de 48h sur l'un des emplacements cités à l'article V ci-dessus dans la zone orange ou la zone verte, pourra être déplacé et mis en fourrière.

**ARTICLE XII :**

Les utilisateurs des emplacements de stationnement payant titulaires de la carte de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil, bénéficient de l'exonération des droits d'occupation sur les emplacements qui leur sont réservés ainsi que sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant de la Commune, en application de la délibération du Conseil Municipal du 23 février 1988.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus du sigle distinctif, GIG-GIC attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée ; Toute utilisation indue à ses sigles, l'utilisation abusive des emplacements réservés, par des usagers dépourvus de la carte de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil, constituent une infraction à l'article R 417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE XIII :**

Certaines places de stationnement dûment signalées, sont affectées aux véhicules effectuant des livraisons ou aux riverains, du lundi au dimanche. Leurs utilisateurs seront exonérés du paiement de tout droit d'occupation pendant les livraisons autorisées qui s'apparentent à un arrêt et non à un stationnement. Ces emplacements gratuits sont répartis sur les voies concernées par le stationnement payant et permettent la desserte des immeubles riverains et des commerces.

**ARTICLE XIV :**

Les véhicules desservant les immeubles riverains sont autorisés à s'arrêter gratuitement sur les emplacements de stationnement payant afin de permettre la montée ou la descente des voyageurs ainsi que le chargement ou le déchargement des marchandises pendant le temps strictement nécessaire à ces opérations.

**ARTICLE XV :**

La signalisation réglementaire par panneaux de police et marquages matérialisant les zones de stationnement et leurs emplacements est opposable aux usagers.

**ARTICLE XVI :**

Madame le Directeur Général des Services, messieurs le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Perpignan, le 28 septembre 2012  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
P. PARRAT